

avant dire droit, après plaidoiries sur les moyens de contestation du droit.

“Le 21 mars 1911, l'appelant fait mouvoir une demande en péremption d'instance, sur l'allégation qu'aucune procédure n'a eu lieu, à compter du 5 février 1909, quand une inscription, pour enquête et plaidoirie, avait été produite le 4 février 1909, puis radiée, le 11 mars 1910.

“Le 29 mars 1911, M. le juge Bruneau rejeta la demande pour péremption.

“C'est sur la nouvelle inscription, pour enquête et plaidoirie, du 25 mars 1911, que la cause fut instruite le 15 septembre 1911, sous la présidence de M. le juge Demers, qui a maintenu la demande incidente, dont nous venons de parler, par son jugement du 28 octobre 1911.

“Y a-t-il lieu de casser ce jugement ?

“C'est la conclusion que l'appelant veut faire accepter par la cour, pour les motifs suivants :

“A.—Parce que les avocats de l'intimée n'avaient pas qualité pour se désister des errements de procédure que nous avons mentionnés, savoir : requête en nomination de curateur, nomination de curateur, jugement définitif, etc.

“B.—Parce que l'intimée n'avait aucun droit de présenter sa dite demande en amendement.

“C.—Parce que l'intimée n'avait aucun droit de faire mouvoir sa présente demande incidente.

“D.—Parce que ladite exception à la forme était bien fondée.

“E.—Parce que ladite défense en dénégation de droit aurait dû être maintenue.

“F.—Parce que ladite demande en péremption d'instance aurait dû être accueillie.

“G.—Parce que le demandeur incident n'a pas fait la preuve de ses allégations.